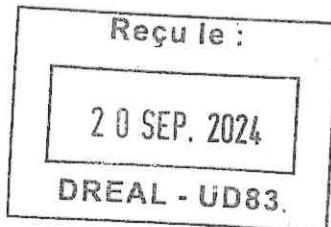




**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et du développement durable**  
Affaire suivie par : M. Philippe Comba  
Tél : 04 94 18 81 76

Toulon, le 18 sept. 2024

**A-UD83-2024-0525**

**BORDEREAU D'ENVOI**

à

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles

NOMBRE	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
1	<b>OBJET</b> : Arrêté portant mise en demeure – recherche de composés PFAS - de la Station d'Épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles de Pourcieux, exploitée par l'association « Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux » (SYVEP).  Copie de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024.	Transmis  <u>pour exécution</u> - DREAL 83  <u>pour information</u> - autres destinataires

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le chef de bureau

David DOHIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant mise en demeure – recherche de composés PFAS -**  
**de la Station d'Épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles**  
**de Pourcieux**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, notamment en rubrique 2750 de la nomenclature des ICPE, en particulier son article 4. III. stipulant que l'exploitant transmet, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé, les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 juillet 2022 à la commune de Pourcieux pour l'exploitation d'une Station d'Épuration (STEP) collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles située lieu dit « Saint-Martin » à Pourcieux ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la STEP collective d'eaux industrielles et viticoles de Pourcieux au profit de l'association dénommée Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP), située au 45 rue Raoul Blanc (83470) Pourcieux, ci-après dénommée « l'exploitant », du 9 septembre 2022 ;

Vu la lettre du 6 mars 2024 informant l'exploitant de la non-transmission desdits résultats et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant qu'à la date du 20 août 2024 il a été constaté l'absence de saisie des résultats des campagnes de mesures susmentionnées via l'outil GIDAF ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP), en qualité d'exploitant de la STEP viticole de Pourcieux, de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

L'association Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

A cette fin, il est tenu de transmettre via l'outil dématérialisé GIDAF, les résultats des campagnes de mesures requises par ledit arrêté dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- 2 mois pour déclarer les résultats de la 1<sup>re</sup> campagne,
- 3 mois pour déclarer les résultats de la 2<sup>e</sup> campagne,
- 4 mois pour déclarer les résultats de la 3<sup>e</sup> campagne.

### **Article 2 – Sanctions :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L171-8 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur

des installations maintenues en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) situé au 45 rue Raoul Blanc 83470 Pourcieux.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Pourcieux et au sous-préfet de Brignoles.

Toulon, le

16 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI